Commission tripartite maritime ad hoc chargée de l'amendement de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003

Genève 10-12 février 2016

Résolution concernant la facilitation de l'accès à la permission de descendre à terre et du transit des gens de mer

La Commission tripartite maritime ad hoc instituée par le Conseil d'administration du BIT en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003;

S'étant réunie à Genève du 10 au 12 février 2016;

Ayant examiné et adopté les amendements proposés aux annexes I, II et III de la convention,

Rappelle que, à ses 91^e et 94^e sessions maritimes, la Conférence internationale du Travail a adopté des résolutions concernant le travail décent des gens de mer, lesquelles soulignent notamment que l'accès aux facilités à terre, la permission de descendre à terre et la facilitation du transit sont des éléments essentiels au bien-être général des gens de mer et, par conséquent, à la concrétisation du travail décent pour ces derniers;

Rappelle également que le mandat fondamental de l'Organisation est de promouvoir des conditions de travail et de vie décentes;

Salue les efforts déployés par un certain nombre de pays pour faciliter l'accès à la permission de descendre à terre et le transit des gens de mer par-delà leurs frontières souveraines;

Reconnaît que les pays cherchent à sécuriser leurs frontières aériennes, terrestres et maritimes;

Exprime sa préoccupation devant les difficultés auxquelles continuent de faire face les gens de mer pour avoir la permission de descendre à terre, et lors du transit vers leur navire et au départ de celui-ci;

Appelle à l'harmonisation des formalités et des procédures qui facilitent l'accès à la permission de descendre à terre et l'accès aux installations de bien-être, ainsi que le transit des gens de mer vers leur navire et au départ de celui-ci; et

Invite les pays à mettre en œuvre des mesures pour faciliter le transit des gens de mer vers leur navire et au départ de celui-ci, ainsi que la permission de descendre à terre; et

Invite également le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à demander au Directeur général de rester saisi de cette question, y compris en collaboration avec d'autres institutions spécialisées des Nations Unies.